

A.K. ASSURANCES

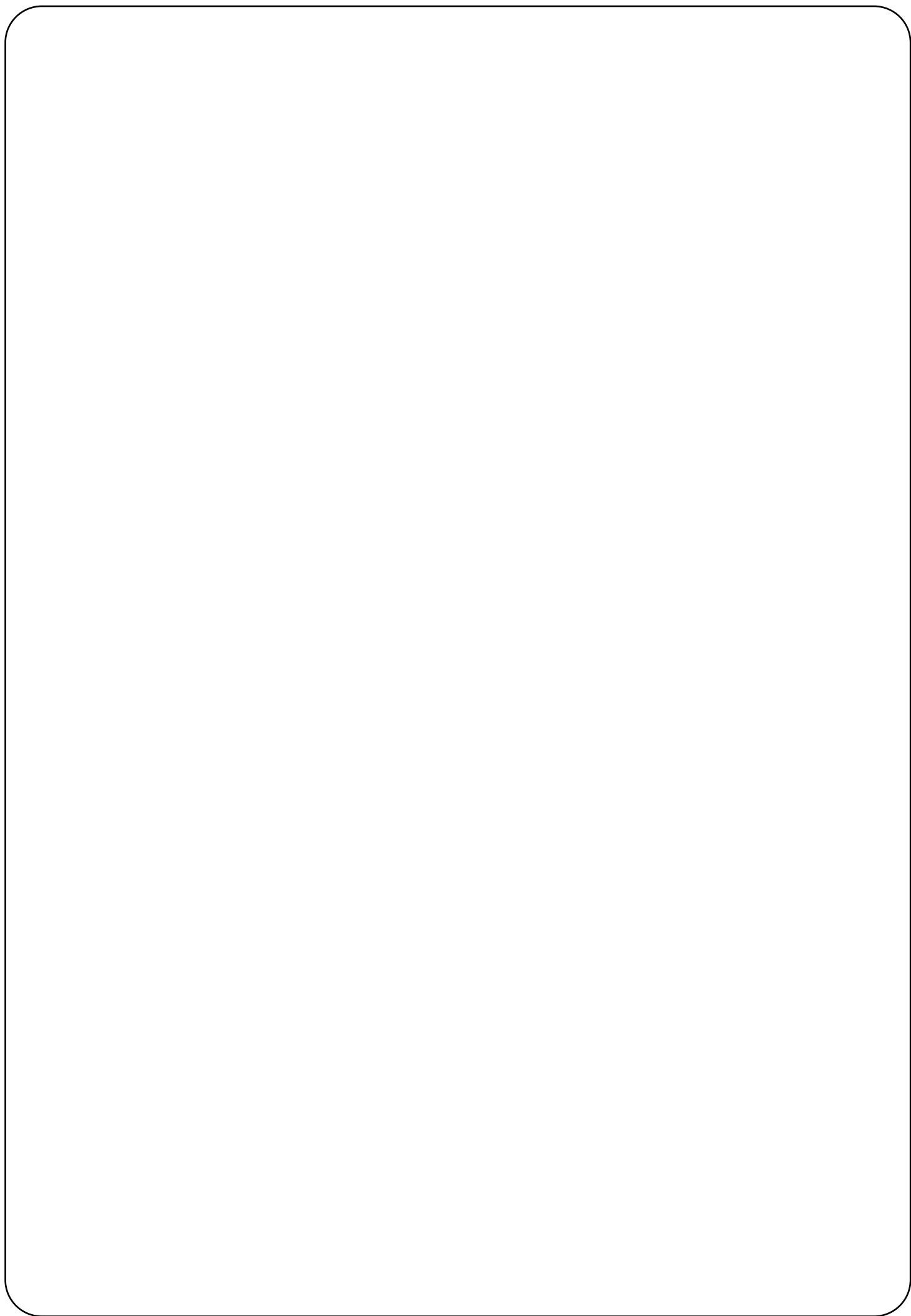
SARL AU CAPITAL DE 305 000 €

300 RUE PARADIS

13008 MARSEILLE

STATUTS

À JOUR AU 17 DÉCEMBRE 2024



LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur KOPOYAN Alexandre, né le 18 juillet 1964 à ALEP (SYRIE), de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens en date du 15 juin 1995 à MARSEILLE à Madame KOPOYAN née DEVOS Caroline le 6 octobre 1967, demeurant 12, rue du Bois Sacré - 13007 MARSEILLE
- Monsieur MILOYAN Gilbert, né le 15 avril 1940 à MARSEILLE (13), de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens en date du 25 juin 1970 à MARSEILLE à Madame MILOYAN née BABOYAN Diana le 26 octobre 1946, demeurant 5, avenue Ile de France - 13008 MARSEILLE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les Articles L.223-1 à L.223-43 du Code de Commerce, et les présents statuts.

Si la Société vient à comprendre plus de cent Associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, sinon, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul Associé.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet le courtage en Assurances et produits financiers toutes branches en France et à l'étranger, la participation, directe ou indirecte pouvant se rattacher à l'objet social et notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de Société en participation ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de **A.K. ASSURANCES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE" ou "S.A.R.L." en abrégé, et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la Société la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des Associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout Associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'Article 1844.6 du Code Civil.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **300, rue Paradis - 13008 MARSEILLE**

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville, du département et d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, ratifiée par la prochaine Assemblée annuelle des Associés et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

► Monsieur KOPOYAN Alexandre	2 500 €
Une somme en numéraire de Deux Mille Cinq Cents Euros provenant de ses biens personnels	
► Monsieur MILOYAN Gilbert	2 500 €
Une somme en numéraire de Deux Mille Cinq Cents Euros provenant de ses biens personnels	
	5 000 €

Laquelle somme de Cinq Mille Euros (5 000 €) a été intégralement déposée le 20 novembre 2009 au compte ouvert au nom de la Société, auprès de la Banque MARTIN MAUREL sis 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier, attestant l'accomplissement de cette formalité.

ADDITIF :

Le 1^{er} décembre 2024 il a été apporté une somme de 300 000 € (Trois Cents Mille Euros) prélevée sur la réserve ordinaire et incorporée au Capital. Le Capital est ainsi porté à 305 000 € (Trois Cent Cinq Mille Euros).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 305 000 €

Il est divisé en 3 050 parts de 100 Euros chacune qui sont attribuées savoir :

- Monsieur KOPOYAN Alexandre 3 050 Parts
Numérotée de 1 à 3 050

Total égal au nombre de 3 050 Parts composant le capital social.

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Le titre de chaque Associé résulte des présents statuts et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital de la Société pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ou par élévation de la valeur nominale en représentation d'apports en nature (évalués par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance) ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie du bénéfice ou des réserves en vertu d'une délibération extraordinaire des Associés.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant ou l'affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés auront, sauf renonciation de leur part, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte à cet effet et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux Associés ou à des personnes agréées par eux aux conditions fixées par l'Article 10 ci-après pour les cessions de parts sociales. Les parts nouvelles devront être entièrement libérées et réparties à leur création.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés. Toutefois, le capital social et le montant nominal des parts ne pourront rester réduits au dessous du minimum fixé par la Loi pendant une durée supérieure à un an.

ARTICLE 9 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chacun des Associés pourra déposer des sommes en compte courant dans la caisse de la Société et pourra en obtenir le remboursement à simple demande. Les conditions d'intérêts de ces avances seront déterminées, d'accord entre les Associés porteurs et la gérance.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- CESSIONS

& 1 FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être consentie par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

& 2 LIBERTÉ DES CESSIONS ENTRE ASSOCIÉS

Entre Associés, les parts sont librement cessibles.

& 3 AGRÉMENT DES AUTRES CESSIONS

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit non Associé notamment, conjoint, ascendant, descendant du cédant, qu'avec le consentement express de la majorité des Associés, y compris le cédant, représentant au moins les trois quarts du capital social. Le projet de cession est notifié à la Société et aux Associés dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'Alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

& 4 OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGRÉÉE

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843, Alinéa 4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

À la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'Article 1843 - Alinéa 4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'Article 35 de la Loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

II - TRANSMISSION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les seuls Associés survivants. À moins que ceux-ci en décident autrement, les héritiers de l'Associé décédé ne peuvent devenir Associés. Ils ont droit à la valeur des parts de l'Associé défunt, valeur déterminée selon les modalités de § 4 précédent.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 : DROITS DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

& 1 DROITS ATTRIBUÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

& 2 TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

& 3 NANTISSEMENT DES PARTS

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'Article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'Agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'Article 2078 - Alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

& 4 INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires Aux Comptes en exercice.

Les droits d'information des Associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'Article 23 ci-après des présents statuts.

& 5 RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les Associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des Articles L.223-9 et 10 du Code du Commerce, les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 : DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé.

TITRE III - GÉRANCE

ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GÉRANT

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique, Associé ou non.

L'actuel Gérant est Monsieur KOPOYAN Alexandre, né le 18 juillet 1964 à ALEP (SYRIE), de nationalité Française, demeurant 12, rue du Bois Sacré - 13007 MARSEILLE.

Les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, mais pour toute dépense d'un montant supérieur à 1 500 €, il devra obtenir l'accord préalable de l'autre Associé.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

ARTICLE 15 : DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT

& 1 DURÉE

Le Gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Il est dans tous les cas révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout Associé.

& 2 CESSATION DE FONCTIONS

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

& 3 NOMINATION DU NOUVEAU GÉRANT

La collectivité des Associés doit procéder immédiatement au remplacement du Gérant par une décision prise à la majorité des parts sociales. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

A) EN CAS DE DÉMISSION DU GÉRANT :

- ▶ Par le Gérant lui même avant que sa démission ait pris effet.
- ▶ Sinon par le Commissaire Aux Comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs Associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

B) EN CAS DE DÉCÈS, D'INTERDICTION, DE DÉCONFITURE OU DE FAILLITE, D'INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS OU DE CONDAMNATION DU GÉRANT :

- ▶ Par le Commissaire Aux Comptes, les Associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le "A" ci-dessus.

ARTICLE 16 : RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction ou en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à une rémunération proportionnelle au bénéfice ou au Chiffre d'Affaires ou aux deux qui sera fixée par l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacements.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LE GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Le Gérant doit aviser le Commissaire Aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des Associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire Aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire Aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la présente Société.

Il est interdit au Gérant et aux Associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants du Gérant ou des Associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi soit des violations des statuts soit des fautes commises dans sa gestion.

Les Associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le Gérant dans les conditions de l'Article L.223-22 du Code du Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société, le Gérant et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES

& 1 LES DÉCISIONS COLLECTIVES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX SONT PRISES EN ASSEMBLÉE

Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux Associés, à l'initiative soit du Commissaire Aux Comptes, s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'Article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en Assemblée soit par consultation écrite des Associés.

& 2 LES DÉCISIONS COLLECTIVES SONT QUALIFIÉES D'ORDINAIRES OU D'EXTRAORDINAIRES

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

& 3 DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'Article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer le Gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un Associé et la Société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'importent pas modification aux statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

& 4 DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées extraordinaires devant se prononcer sur des modifications statutaires ne peuvent délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des parts.

À défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sur première ou seconde convocation les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés (Code du Commerce - Article L.223-30).

Toutefois et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les Associés représentant la moitié des parts sociales :

- ▶ Augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- ▶ Agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants.
- ▶ Transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Sept Cent Cinquante Mille Euros.

Enfin, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

& 1 CONVOCATION

Les Assemblées d'Associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire Aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs Associés représentant le quart en nombre et en parts ou la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par Lettre Recommandée.

L'Assemblée, appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire Aux Comptes convoque l'Assemblée des Associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminés, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

& 2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

& 3 PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

& 4 REPRÉSENTATION

Chaque Associé peut se faire remplacer par son conjoint ou par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée.

Il peut également être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

& 5 RÉUNION - PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Gérant.

Si le Gérant n'est pas Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

ARTICLE 21 : CONSULTATION ÉCRITE

Toutes les décisions collectives autre que celles visées sous le & 1 de l'Article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par Lettre Recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'Article 23 ci-après.

Les Associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON". Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme abstenu.

ARTICLE 22 : PROCÈS VERBAUX

& 1 PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

& 2 CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque Associé.

& 3 REGISTRE DES PROCÈS VERBAUX

Les procès verbaux sont établis sur les registres spéciaux tenus au siège et cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues dans l'Alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

& 4 COPIES ET EXTRAITS DES PROCÈS VERBAUX

Les copies ou extraits de délibération des Associés sont valablement certifiés par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Le Gérant doit envoyer aux Associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque Associé peut poser par écrit des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

Un mois au moins avant la convocation de cette Assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires Aux Comptes s'il en existe.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de gestion ainsi que tous documents nécessaires à leur information sont adressés aux Associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les Associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès verbaux des décisions collectives pendant la même période sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des Associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et Tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 : NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes titulaires et autant de Commissaires Aux Comptes suppléants qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire Aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs Associés représentant le dixième du capital social.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice s'écoulera du 20 novembre 2009 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 26 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du commerce au nouveau plan comptable et au décret 83-1020 du 29 novembre 1983.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'une réserve dite "RÉSERVE LÉGALE".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il peut alors être décidé tout prélèvement affecté au compte de réserve ordinaire ou statuaire ou en report à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et la réserve ordinaire et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable est des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Les fonds de réserve peuvent être :

- ▶ Soit ultérieurement distribués aux Associés en vertu d'une décision de la collectivité des Associés.
- ▶ Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

Le solde est réparti aux Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée ordinaire des Associés, les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des Commissaires Aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement, complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'Assemblée aux comptes qui lui ont été soumis, ainsi que la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée seront déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La même obligation incombe au Commissaire Aux Comptes, s'il en existe un, et si le Gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'Article 8 - Alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

À défaut par le Gérant ou le Commissaire Aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de contestation (décision extraordinaire des Associés ou du Tribunal). Elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des Articles L.237-6,7 et 8, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

À cet effet en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 31 : PUBLICITÉ

Les formalités d'immatriculation étant accomplies, l'avis prévu par le décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au dépositaire des statuts à l'effet de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce, le Gérant ou son mandataire requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 : ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par le Gérant pour le compte de la Société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2024

